

Unité départementale de la Côte-d'Or
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon Cedex

Dijon, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRICORAMA BEAUNE SA

80 avenue de la Sablière
21200 Beaune

Références : 2025-290
Code AIOT : 0005402319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement BRICORAMA BEAUNE SA implanté 80, avenue de la Sablière 21200 Beaune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la reprise des déchets soumis aux filières "responsabilité élargie du producteur (REP)" par les enseignes proposant ces produits à la distribution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRICORAMA BEAUNE SA
- 80, avenue de la Sablière 21200 Beaune
- Code AIOT : 0005402319

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bricomarché est une enseigne du groupement "Les Mousquetaires". Le magasin de Beaune commercialise des articles de bricolage, d'entretien du jardin, de mobilier de cuisine, salle de bain et jardin, de décoration et de matériaux de construction.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
5	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
6	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le directeur du magasin indique reprendre les déchets qui lui sont rapportés par les clients. Toutefois la visite du site a montré que le magasin n'est pas équipé pour reprendre tous les types

de déchets concernés par l'obligation de reprise notamment concernant les articles de bricolage et jardin, et les éléments d'ameublement. De plus la communication concernant cette reprise n'est que partielle et n'est mise en place que pour les déchets électroniques et les ampoules en lien avec l'éco-organisme ECOSYSTEM. Il convient que le magasin informe sa clientèle comme l'exige la réglementation et qu'il reprenne l'ensemble des déchets associés aux produits qu'il propose à la vente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Au vu de la visite du magasin la surface de vente dédiée aux produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment n'excède pas 4000 m ² . L'obligation de reprise de ce type de déchets ne s'applique pas à ce magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Au vu de la surface de vente de plus de 200 m ² dédiée aux articles de bricolage et jardin, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles s'applique au magasin. Le directeur du magasin indique qu'il reprend ponctuellement des appareils motorisés thermiques qui lui sont rapportés tels que les tondeuses et qu'il est prêt à reprendre les autres déchets qu'il éliminera ou valorisera avec les déchets générés par le magasin.

Non-conformité : la reprise des déchets de bricolage et jardin n'est toutefois pas mise en place en lien avec l'éco-organisme de la filière. Aucune benne n'est prévue pour ce faire dans le magasin. De plus, aucune information n'est portée à la connaissance du client (cf. point de contrôle n°7).

L'inspection précise que les déchets concernés par la filière d'articles de bricolage et de jardin (ABJ) sont listés à l'article R543-340 du code de l'environnement :

1. les outillages du peintre ;
2. les machines et appareils motorisés thermiques ;
3. les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° et 2° ; les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article.
4. les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le magasin doit proposer une solution de reprise des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP ABJ (Articles de Bricolage et de Jardin). Les conditions de reprise devront notamment être définies suivant les dispositions de l'article R.541-160 du code de l'environnement en fonction de la surface de vente dédiée à ces produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Au vu de la surface de vente de plus de 200 m² dédiée aux produits chimiques, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles s'applique au magasin. Le directeur du magasin déclare reprendre les déchets et contenants de produits chimiques rapportés par les clients. Le magasin possède des caisses dédiées à la récupération des peintures, produits phytopharmaceutiques et produits de droguerie.

Pour mémoire, la liste des articles à récupérer est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement : 1. produits pyrotechniques ; 2. extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ; 3. produits à base d'hydrocarbures ; 4. produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ; 5. produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ; 6. produits d'entretien spéciaux ou de protection ; 7. produits chimiques usuels ; 8. solvants et diluants ; 9. produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers ; 10. engrais ménagers. L'information de cette reprise n'est toutefois pas portée à la connaissance des clients (cf. point de contrôle n°7).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
Prescription contrôlée : [...] II .Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Au vu de la surface de vente de plus de 200 m² dédiée au éléments d'ameublement, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles s'applique au magasin. Non-conformité : le directeur du magasin n'a pas prévu de reprise des déchets d'éléments d'ameublement. De plus, aucune information n'est portée à la connaissance du client (cf. point de contrôle n°7). Au vu des produits qu'il propose à la vente, le magasin est concerné au moins pour les meubles de cuisine, de salle de bain et de jardin. L'inspection précise que l'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R543-240 du code de l'environnement : 1. Meubles de salon/ séjour/ salle à manger ; 2. Meubles d'appoint ; 3. Meubles de chambres à coucher ; 4. Literie ; 5. Meubles de bureau ; 6. Meubles de cuisine ; 7. Meubles de salle de bains ; 8. Meubles de jardin ;

9. Sièges ; 10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité ; 11. Produits rembourrés d'assise ou de couchage ; 12. Éléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le magasin doit proposer une solution de reprise des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP EA (Éléments d'Ameublement). Les conditions de reprise devront notamment être définies suivant les dispositions de l'article R.541-160 du code de l'environnement en fonction de la surface de vente dédiée à ces produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : L'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques s'impose sans conditions de surface minimale de vente dédiée à ce type de produits. Le magasin est donc concerné. Le directeur du magasin déclare récupérer les déchets d'équipements électriques et électroniques qui sont rapportés. La magasin dispose d'une benne dédiée dans une zone de stockage (non accessible au client) et d'une information de la clientèle dans l'entrée du magasin indiquant au client de s'adresser à l'accueil pour la reprise de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de pneumatiques
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du

producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le magasin ne vend pas de pneumatiques et n'est donc pas concerné par les obligations de récupération de déchets au titre de cette filière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.
Constats : Non-conformité : le magasin n'a pas mis en place l'ensemble de l'information de sa clientèle concernant la reprise des déchets issus des filières concernées au sein du magasin. Seule la reprise des déchets d'équipements électroniques et des ampoules est signalée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour l'ensemble des déchets qu'il a l'obligation de reprendre, le magasin doit mettre en place une information de la clientèle qui soit lisible, visible et facilement accessible précisant les conditions de reprise des déchets concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois